

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ECOLE DOCTORALE SCIENCES ECONOMIQUES, JURIDIQUES ET DE GESTION**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'UCA du 15 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté n°2017-347 du 23 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille DOUNOT**, directeur de l'École Doctorale de Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion, à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires de l'École Doctorale de Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion :

1.1 : Les actes d'exécution du budget alloué à l'école doctorale, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 : Les actes relatifs à la scolarité suivants :

- Autorisation de soutenance de doctorat ;
- Autorisation de soutenance de HDR ;
- Constitution des jurys de thèse et de HDR ;
- Inscriptions, dérogation et suspensions de thèses ;
- Changement de lieu de soutenance ou de directeur de thèse ;
- Attestation de diplôme de doctorat ;
- Convention de cotutelle de thèse.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille DOUNOT, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Monsieur Pierre HENRARD**, Vice-Président en charge de la commission de la recherche du Conseil académique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie GROSCLAUDE**, Directrice de la recherche et de la valorisation (DRV), à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes de scolarité suivants concernant les affaires de l'École Doctorale de Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion :

- Attestations de diplômes autres que de doctorat ;
- Attestations de pré-inscription, d'inscription et de date de soutenance;
- Invitations des membres des jurys ;
- Invitations des rapporteurs des jurys ;
- Courriers relatifs à l'organisation des soutenances (hors constitution des jurys).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie GROSCLAUDE, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, responsable adjointe de la DRV.

Article 5 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 6 :

Les arrêtés n°2017-138 du 30 janvier 2017 et 2017-105 du 19 janvier 2017 sont abrogés.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2019.

Le délégué,

 Mathias BERNARD, Président

Les délégués,

Vu et pris connaissance, le	Cyrille DOUNOT	
Vu et pris connaissance, le	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le	Aurélie GROSCLAUDE	
Vu et pris connaissance, le	Pascale BOUVIER-MARION	

Le Président de l'université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

06 NOV. 2019

- Publié le

06 NOV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.